



COMMUNE DE ROSIERS DE JUILLAC  
Département de la Corrèze

Séance du 23/01/2025  
Date de convocation : 16/01/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211917703-20250123-2025-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2025

En exercice : 11  
Présents : 6  
Votants : 7  
POUR : 7  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROSIERS-DE- JUILLAC, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, après convocation légale sous la présidence de Mme Céline Gaul.

Présents : Mmes ARNOUIL Nathalie, GAUL Céline, DUPUY Jacqueline, GERY Sandrine, REYSSET Ophélie, M REYSSET Eric.

Absents : PELLETIER Jacqueline donne pouvoir à Céline Gaul  
. NEYRAT Sébastien, DUBLANCHE Stéphane, FERAL Sylvain, GUINET Bruno

Secrétaire de séance : REYSSET Eric

**OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROSIERS DE JUILLAC**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Considérant que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Rosiers de Juillac ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les zones urbaines et à urbaniser du P.L.U. lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-décide d'instituer un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé,

-donne délégation à M. le Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

-précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme et qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme,

-dit qu'un registre, dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Certifié exécutoire,  
Le 28 janvier 2025  
Le Maire Céline Gaul

